

Statuts du Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS)

Aperçu

- 1. Nom, siège et but (art. 1 à 2)**
- 2. Sociétariat (art. 3 à 8)**
- 3. Responsabilité (art. 9)**
- 4. Organisation (art. 10 à 22)**
- 5. Dissolution (art. 23)**
- 6. Dispositions finales (art. 24)**

1. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège

Le Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), dont le siège se trouve au domicile de son président. Ce club est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de ladite société.

Art. 2 But et réalisation du but

- L'élevage en Suisse des Tibetan Spaniels de race pure conformément au standard FCI N° 231.
- La diffusion auprès de ses membres et des autres parties intéressées d'informations et de connaissances relatives à l'élevage, à l'acquisition, à la détention et aux soins ainsi qu'à l'éducation du Tibetan Spaniel dans la stricte observation de la législation fédérale sur la protection des animaux.
- La promotion de relations amicales entre les membres, ainsi que des contacts avec les clubs étrangers de chiens de la même race.
- Le soutien aux efforts déployés par la SCS et l'information du public sur le Tibetan Spaniel.
- L'adoption de règlements d'élevage et de prescriptions de contrôle au sens du Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens (REI) au Livre des Origines Suisse (LOS).
- Autres activités selon les décisions du Club ou du Comité.

2. Sociétariat

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne qui s'intéresse à la race « Tibetan Spaniel » et qui est prête à respecter les statuts et les règlements peut être admise au TSCS.

Les jeunes âgés de moins de 16 ans ont besoin du consentement écrit de leur représentant légal.

Art. 4 Admission

Les personnes désirant adhérer au TSCS doivent présenter une déclaration d'adhésion écrite au président. L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Art. 5 Membres d'honneur, membres exemptés de cotisations, vétérans

5.1 Membres d'honneur

Toute personne qui a rendu d'éminents services au TSCS peut être nommée, sur proposition du comité, membre d'honneur, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents à l'AG.

5.2 Membres exemptés de cotisations

Le comité peut exempter temporairement des cotisations du TSCS tout membre remplissant des fonctions spéciales.

5.3 *Vétérans de la SCS*

Sur proposition du Club, les personnes ayant été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont nommées membres vétérans par la SCS et reçoivent l'insigne de vétéran.

Art. 6 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par décès, dissolution d'une personne morale, démission, radiation ou exclusion.

6.1 **Démission**

La démission peut être donnée pour la fin de l'année civile par déclaration écrite adressée au président.

Si la déclaration de démission est déposée dans le courant d'un exercice, le montant de la cotisation est dû pour l'ensemble de cet exercice.

Les démissions collectives sont nulles.

6.2 **Radiation**

La radiation a lieu lorsqu'un membre :

1. ne verse pas les cotisations requises, en dépit d'avertissements,
2. contrevient gravement aux statuts ou aux règlements du TSCS après un avertissement infructueux,
3. nuit à la réputation ou aux intérêts du TSCS ou trouble par son comportement la bonne entente au sein du Club de telle manière que son affiliation en tant que membre n'est plus acceptable pour le TSCS.

La radiation se fait par décision du Comité et n'a pour effet que la perte de la qualité de membre au sein du TSCS.

Un recours contre cette décision peut être adressé par écrit à l'AG dans les 30 jours à compter de la notification. Il doit être accompagné d'une demande et d'un bref exposé des motifs. Le recours a un effet suspensif. La prochaine AG statue sur le recours.

6.3 **Exclusion**

L'exclusion a lieu lorsqu'un membre :

1. porte atteinte au prestige ou aux intérêts de la SCS ou de ses membres par un comportement punissable ou déshonorant de telle manière que son maintien au sein de la SCS ou de ses sections n'est plus acceptable,
2. contrevient continuellement aux statuts, aux règlements ou aux intérêts de la SCS et ne met pas fin à son comportement nuisible après un avertissement.

Hormis la perte de la qualité de membre au sein du TSCS, l'exclusion entraîne les sanctions prévues à l'art. 15, al. 1, let. d, des statuts de la SCS.

Après avoir entendu les parties, le Comité soumet la proposition d'exclusion à la prochaine AG. Le nom du membre à exclure doit être mentionné dans l'ordre du jour. L'AG décide à la majorité des deux tiers des ayants droit au vote présents.

Le membre frappé d'exclusion peut adresser un recours contre la décision au Tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours a un effet suspensif. Une exclusion exécutoire doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

Art. 7 Droits et obligations

7.1 Droits

Tous les membres du club présents aux assemblées ont un droit de vote et d'éligibilité égal.

Les droits vis-à-vis de la SCS et de ses organismes sont réglés par les statuts et par les règlements de la SCS.

7.2 Obligations

Les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements du TSCS et de la SCS et à ne pas agir à l'encontre des intérêts du TSCS.

Les membres acquittent les cotisations et les taxes requises. Ils sont tenus de s'abonner à l'organe officiel de la SCS.

Art. 8 Cotisations

L'AG ordinaire du TSCS fixe le montant des cotisations à verser par les membres ainsi que le montant du droit d'entrée unique.

Les membres qui adhèrent au club après le 31 octobre sont exemptés de la cotisation de l'année en cours.

Les membres du comité, les membres d'honneur, les membres exemptés de cotisations et les vétérans sont exonérés de la cotisation.

3. Responsabilité

Art. 9 Les engagements du TSCS ne sont garantis que par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Conformément aux statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements du TSCS. Inversement, le TSCS ne répond pas des obligations de la SCS.

4. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes du TSCS sont :

- a. l'Assemblée générale (AG)
- b. le Comité
- c. les Vérificateurs des comptes
- d. la Commission d'élevage (CE)

Art. 11 Assemblée générale

L'AG est l'autorité suprême du TSCS. Elle élit les autres organes, surveille leurs activités et a le droit de les destituer en tout temps.

L'AG doit avoir lieu chaque année au plus tard avant la fin du mois de mars.

Art. 12 Convocation de l'AG ; propositions des membres

Le comité convoque l'AG ordinaire par voie de publication dans l'organe du club ou par lettre circulaire aux membres, en communiquant l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour être recevables, les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président avant la fin de l'année civile.

Art. 13 AG extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres. La demande doit comprendre les points de l'ordre du jour souhaités et un bref exposé des motifs.

L'AG extraordinaire doit être convoquée au plus tard trois mois après sa requête. Au demeurant, l'art. 12, al. 1 est applicable par analogie.

Art. 14 Aptitude de l'AG à délibérer valablement

Toute AG convoquée conformément aux statuts délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 15 Compétence de l'AG

L'AG statue à titre définitif sur toutes les questions internes du Club.

Il appartient notamment à l'AG

- a. d'approuver le procès-verbal de l'AG précédente

- b. d'approuver les rapports annuels
- c. d'approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes et de donner décharge au comité
- d. d'approuver le budget
- e. de fixer le montant des cotisations et des taxes
- f. de délimiter les compétences financières du comité
- g. d'élire :
 - le président, le vice-président, le caissier, le responsable d'élevage
 - les autres membres du comité
 - les vérificateurs des comptes
 - les membres de la commission d'élevage et, le cas échéant, d'autres commissions
 - les juges, les juges-stagiaires et les juges de caractère selon le Règlement des juges d'exposition et les statuts de la SCS
- h. de prendre les décisions ainsi que de recevoir les propositions et les recours
- i. de nommer les membres d'honneur

Art. 16 Règlement d'affaires ; votes et élections

Les délibérations de l'AG, du Comité et des commissions sont régies par les principes communs suivants :

1. Les invitations sont envoyées par le Président, qui ouvre et dirige les délibérations.
2. Tout objet doit être annoncé comme il se doit. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.
3. Toute assemblée convoquée conformément aux statuts a l'aptitude à délibérer valablement ; au moins la moitié des membres doit être présente lors des réunions du comité et des commissions.
4. Lors de votes, la majorité relative des ayants droit au vote présents est requise, sauf disposition contraire des statuts.
5. Lors d'élections, la majorité absolue des ayants droit au vote présents est requise au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour, sauf disposition contraire des statuts.
6. Lors de votes et d'élections, le président départage en cas d'égalité des voix.
7. Les votes et élections se font à main levée, sauf s'il en est décidé autrement suite à une motion d'ordre.
8. Si une motion d'ordre est déposée, il y a lieu d'interrompre les délibérations. Après une intervention pour et une intervention contre la motion d'ordre, celle-ci est soumise au vote.

Art. 17 Comité

Le comité se compose de 5 membres au moins exerçant les fonctions selon l'art. 19.

Les fonctions du comité sont exercées à titre bénévole et ne sont pas rémunérées.

Art. 18 Election et convocation du comité

Le comité est élu par l'AG. Hormis les assesseurs, les membres du comité doivent être élus séparément selon leur fonction. La durée de fonction est de 3 ans. Une réélection est possible.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et être domicilié en Suisse.

Le comité doit être convoqué 10 jours avant la date de sa séance.

Art. 19 Tâches du comité

Il appartient au comité dans son ensemble de :

- fixer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'AG
- préparer les affaires à soumettre à l'AG
- expédier les affaires courantes et défendre les intérêts du club
- rédiger les règlements sous réserve de leur approbation par l'AG
- organiser les manifestations du club, celles-ci pouvant au besoin être déléguées
- régler le droit de signature
- nommer les délégués chargés de représenter le TSCS à l'assemblée des délégués de la SCS

Il appartient au président de :

- diriger et contrôler les activités du club dans son ensemble
- établir un rapport annuel
- préparer les réunions du comité
- présider l'AG et les séances du comité
- représenter le TSCS à l'extérieur

Il appartient au vice-président de :

- remplacer le président en cas d'empêchement

Il appartient au caissier de :

- encaisser les cotisations des membres
- tenir à jour la liste des membres et gérer les finances
- établir le décompte avec la SCS
- boucler les comptes annuels pour la fin de l'année civile et établir un rapport de caisse à l'intention de l'AG
- élaborer une proposition de budget pour l'année à venir

Il appartient au secrétaire de :

- établir les procès-verbaux et la correspondance

Il appartient au responsable d'élevage de :

- présider la commission d'élevage
- veiller à ce que le règlement d'élevage soit respecté
- faire rapport lors des séances de comité et à l'AG sur son activité et celle de la commission d'élevage.

Ses tâches sont définies dans le règlement d'élevage.

Il appartient aux assesseurs de :

- s'acquitter des tâches selon les décisions du comité

Art. 20 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant sont nommés pour un mandat d'une durée de 2 ans. Une réélection est possible. Le suppléant remplace habituellement l'un des vérificateurs des comptes à la fin de la période d'élection. Son poste est alors à repourvoir.

Les vérificateurs contrôlent les comptes du club et soumettent par écrit leur rapport et leurs propositions à l'attention de l'AG.

Art. 21 Finances, exercice

Les revenus du TSCS sont constitués par

- a. les cotisations des membres
- b. la finance d'entrée
- c. d'autres contributions, taxes, dons et recettes provenant de manifestations

Le comité et le caissier gèrent les finances selon les principes comptables généralement admis. Le compte annuel doit présenter le compte de fortune et le compte de résultats.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22 Révision des statuts

L'AG peut procéder à la révision complète ou partielle des statuts, à condition que 2/3 des membres présents ayant le droit de vote donnent leur accord à une telle révision et que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour.

5. Dissolution**Art. 23 Dissolution du TSCS**

Seule une AG extraordinaire, convoquée à cet effet, peut prononcer la dissolution du Tibetan Spaniel Club Suisse.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des votes exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution du club, la fortune doit être déposée auprès du secrétariat de la SCS jusqu'à la fondation d'un nouveau club poursuivant les mêmes buts. Si, dans un délai de 10 ans, aucun nouveau club n'est créé, cette fortune reviendra à la Fondation-Albert-Heim.

6. Dispositions finales**Art. 24 Approbation des statuts, formalités**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive à , le Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'approbation par le Comité central de la SCS.

En cas de litige d'interprétation, le texte en langue allemande fait foi. Les présents statuts sont rédigés au masculin ; la forme féminine s'applique par analogie.

Pour le Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS)

La Présidente : / La Secrétaire :

Approbation de la SCS

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils ont donc été approuvés le au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.